

LA POLITIQUE FRANCAISE DE CONTROLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT ET DE BIENS ET TECHNOLOGIES A DOUBLE USAGE

En participant à l'Arrangement de Wassenaar dès sa création, la France a souhaité marquer une nouvelle fois sa contribution en faveur de l'amélioration de la sécurité et de la stabilité régionales et internationales.

La France est en effet engagée depuis longtemps dans une action visant à ne pas créer d'instabilité régionale et à ne pas entraver les efforts de maîtrise des armements sans pour autant porter préjudice à sa souveraineté, à sa sécurité et à celle de ses alliés, ainsi qu'à ses engagements de coopération.

La politique d'exportation d'armement française est donc celle d'un pays siégeant dans les enceintes internationales les plus importantes, signant et ratifiant les textes qui font avancer la maîtrise des armements dans le monde et ayant adopté depuis plus de soixante ans un cadre législatif strict de contrôle national d'exportation d'armes.

1. La politique d'exportation française respecte les engagements pris par la France en matière de maîtrise des armements

La France est fermement engagée dans tous les efforts de désarmement et de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des vecteurs associés. La France a toujours été partie prenante et a soutenu fermement les exercices internationaux visant à développer les échanges d'informations, la confiance et la transparence¹.

Dans le domaine des armements conventionnels, elle exerce un contrôle rigoureux sur les exportations en fondant ses décisions sur une série de critères. Figurent parmi ceux-ci le respect des buts et principes de la Charte des Nations-Unies, le respect des droits de l'homme, le respect des embargos et d'autres mesures restrictives internationalement convenues, la maîtrise des armements, la non contribution à l'instabilité régionale ou à la prolongation des conflits armés existants. Elle soutient également les efforts de prévention et de lutte contre les trafics d'armes.

Les obligations afférentes aux engagements pris ont été retranscrites dans les textes législatifs et réglementaires français. Comme les membres de l'OSCE l'ont rappelé à Prague en 1992, un contrôle national efficace d'exportation d'armes est de « *la plus haute importance* ». L'efficacité de ce contrôle est, pour la France, une

¹ Le rapport annuel au Parlement sur les exportations d'armement de la France est disponible sur le site http://www.defense.gouv.fr/portal_repository/817696033__0002/fichier/getData?_&ispopup=1 Main http://www.defense.gouv.fr/portal_repository/2001880050__0002/fichier/getData?_&ispopup=1
Annex

préoccupation constante. Elle représente la meilleure garantie d'une politique responsable en matière d'exportation d'armement.

2. La politique d'exportation française d'armement respecte les critères de l'ONU, de l'OSCE et du Conseil Européen

En octobre 1991, le Conseil de sécurité de l'ONU a arrêté des principes directeurs pour les transferts d'armes conventionnelles de ses membres, dont la France. Ces principes veillent aux implications des ventes d'armes : besoins légitimes d'autodéfense du pays acheteur, réponse aux menaces auxquelles il se trouve confronté, risque d'aggravation de conflits...

Membre actif de l'OSCE, la France a approuvé les principes régissant les transferts d'armes classiques déterminés par les États participants. Ces principes considèrent les situations politique, économique et sociale du pays importateur et les conséquences des importations non seulement dans le pays mais aussi dans la région. Elle a en outre participé à de nombreuses initiatives, notamment celle ayant conduit en 2000 à l'adoption du Document de l'OSCE sur les Armes légères et de petit calibre.

Le caractère responsable de la France et son attachement aux principes de retenue et de transparence se sont en outre manifestés dans l'initiative, menée conjointement avec le Royaume-Uni, de Code de conduite européen sur les exportations d'armement. Ce code, adopté par le Conseil de l'Union européenne le 8 juin 1998, représente pour les États membres de l'Union, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, une avancée majeure dans un domaine particulièrement sensible.

Le code de conduite définit de manière détaillée des critères communs applicables aux politiques nationales d'exportations d'armements, à partir des huit critères adoptés lors de sommets européens de Luxembourg (juin 1991) et de Lisbonne (juin 1992) :

- respect des engagements internationaux des États membres, notamment des sanctions décrétées par le conseil de sécurité des Nations-Unies et par l'Union, des accords de non-prolifération et autres, ainsi que des autres obligations internationales.
- respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale.
- situation interne dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).
- préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.
- sécurité nationale des États membres et de leurs pays amis ou alliés.
- comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.
- existence d'un risque de détournement du matériel à l'intérieur du pays acheteur ou d'une réexportation dans des conditions non souhaitées.
- compatibilité des exportations d'armes avec la capacité technique et économique du pays bénéficiaire, afin que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

Pour faciliter une convergence dans l'application des critères, le Code crée un mécanisme de consultation bilatérale, déclenché par le refus d'exportation par un État membre.

3. La politique française soumet les exportations d'armement et de biens à double usage à un contrôle strict

En France les exportations d'armes sont prohibées sauf autorisation gouvernementale (art. 13 du décret-loi du 18 avril 1939). **La France dispose d'un système de contrôle des exportations d'armement extrêmement méticuleux** qui se déroule en plusieurs étapes :

- autorisation préalable de négociier,
- autorisation de conclure une opération de vente,
- autorisation d'exporter du matériel.

Les décisions en matière d'exportation sont prises au niveau du Premier ministre. Ce dernier est assisté de la Commission Interministérielle pour l'Étude des Exportations de Matériels de Guerre (CIEEMG), présidée par le Secrétaire général de la défense nationale. L'analyse faite par cette commission concernant l'opportunité des exportations prend en compte les critères internationaux évoqués plus haut. La procédure régissant les exportations d'armes est publiée au Journal officiel. Elle s'accompagne en règle générale d'une clause de non réexportation et en cas de transferts d'informations classifiées, d'un accord de sécurité.

Le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage, instauré en France par un décret de 1944, repose depuis 1995 sur un règlement communautaire, qui a été amendé par le règlement (CE) n° 1334/2000 du 22 juin 2000. Ce règlement fixe à la fois les principes du contrôle des exportations et les listes des biens et technologies contrôlés. Ces listes, communes à l'ensemble des États membres de l'Union européenne, font l'objet de mises à jour régulières publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

Ce contrôle des exportations est exercé par les autorités françaises, qui délivrent² des licences d'exportation pour toute exportation de biens à double usage³ vers un pays tiers à l'Union européenne. Il en est de même pour toute transmission de logiciels ou de technologies par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone.

Toutes les actions de la France en matière d'exportation d'armement et de biens et technologies à double usage s'inscrivent dans un cadre réglementaire et politique intégrant les législations et obligations souscrites aux plans européen et international./.

² Consulter le site du ministère de l'industrie : www.industrie.gouv.fr/pratique/bdousage/index.htm et celui de la direction générale des douanes et droits indirects : <http://www.douane.gouv.fr/dab/html/03-077.html>

³ Consulter aussi le site www.ssi.gouv.fr/fr/reglementation/index.html#crypto pour les biens relevant de la cryptographie

Points de contact

ministère des affaires étrangères (DE/QIS) :	+ 33 1 4317 4445
ministère de la défense (DAS/SDC) :	+ 33 1 4552 7658
ministère de l'industrie (DIGITIP 5) :	+ 33 1 5344 9209
ministère du budget (DGDDI) :	+ 33 1 4474 4672
secrétariat général pour la défense nationale (DCSSI) :	+ 33 1 7175 8275